

MISE EN LIGNE LE - 5 AVR. 2024



**Neuville**  
en Ferrain

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne  
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 28 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 22 mars 2024.

Secrétaire de séance : Monsieur Robin DELPLANQUE

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (21) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Sylvie DELPLANQUE, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Monsieur Julien DEWAELE, Monsieur Robin DELPLANQUE.

Excusé(s) ou Absent(s) : (12) Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Sylvie DELPLANQUE), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à Marylène HEYE), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné à Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Aurélie LAPERE), Monsieur Jérôme LEMAY ((pouvoir donné à Alain RIME), Madame Anne VÉRISSIMO (pouvoir donné à Philippe SIX), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Sophie CANTON), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné à Sophie BELE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Thierry VANELSLANDE), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Philippe VYNCKIER-LOBROS), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN), Monsieur Gautier MIGNOT (pouvoir donné à Lilliane DENYS).

---

**3 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE  
INTERDEPARTEMENTAL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS ET DES MESURES DU PLAN BOIS**

Rapport de Madame le Maire

Vu en commission générale du 18 mars 2024,

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) découle de la directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 qui instaure cet outil obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants définies par l'arrêté du 22 décembre 2021, ainsi que dans les zones dans lesquelles la concentration de l'un des polluants réglementés dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible fixée à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

La pollution atmosphérique constituant un enjeu majeur de santé publique, Santé Publique France estime que chaque année en France près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines (PM2.5), ce qui correspond à 7% de la mortalité totale annuelle. Selon l'Organisation mondiale de la santé



(OMS), la pollution de l'air fait partie des risques les plus importants pour la santé à l'échelle mondiale.

Les effets de la pollution de l'air sur la santé et l'environnement ont des coûts importants pour la société. Selon le rapport émis par la commission d'enquête du Sénat, en 2015, le coût économique et financier de la pollution de l'air approche les 100 milliards d'euros par an.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014, par les préfets des deux départements, dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote et de poussières (PM10 et PM2.5) dans l'air ambiant, leurs niveaux étant à cette époque supérieurs aux normes sur plusieurs stations de mesures des deux départements. Il comportait 26 actions : 14 actions réglementaires, 8 actions d'accompagnement et 4 actions d'amélioration des connaissances.

Après cinq années de mises en œuvre, le PPA a fait l'objet d'une évaluation, réalisée par la DREAL, avec l'appui d'Atmo Hauts de France.

Le bilan de la qualité de l'air, établi sur la période 2008-2018, montre une baisse des émissions de polluants atmosphériques comprises entre 7 et 37% sur la période 2008-2015, ainsi qu'une baisse des concentrations en moyenne annuelle entre 2008 et 2018 pour l'ensemble des polluants, à l'exception de l'ozone. Et ce, grâce à des actions réalisées dans le domaine des transports, par exemple, comme l'abaissement des vitesses sur l'A21 et l'A25, l'obligation de réaliser des plans de déplacements pour les grosses entreprises, ou encore dans le domaine industriel, avec des plans d'actions spécifiques lors des épisodes de pollution.

Cette révision du PPA tient compte également d'un périmètre unique et resserré autour des agglomérations de Lille, Béthune, Lens-Douai et Valenciennes, dans un souci d'une meilleure gouvernance, et appropriation de cet enjeu majeur par l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques, sociétaux et politiques. Mais aussi de concentrer les efforts sur les territoires les plus densément peuplés.

Il tient compte également de l'état amélioré de la qualité de l'air. Les compétences et responsabilités se sont progressivement partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec la mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), comme à l'échelle de la MEL, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'aménagement du territoire (SRADDET). Ce qui est un paramètre important à prendre en compte dans la révision du PPA.

Le PPA des agglomérations de Lille et du bassin minier se compose de 16 actions, qui couvrent les différents secteurs d'activité et visent la réduction des émissions ou de l'exposition des populations.

Elles combinent :

- des mesures réglementaires, de nature prescriptive ;
- des mesures d'accompagnement, qui visent à sensibiliser et à informer les acteurs pour faire évoluer les pratiques ;
- des études, pour préparer et calibrer la mise en œuvre des mesures.

<b>Industrie</b>	<b>IND</b> Réduction des émissions des polluants atmosphériques des sites industriels
<b>Mobilité</b>	<b>MOB1</b> Animation d'un réseau ZFE-m
	<b>MOB2</b> Réalisation de plans de mobilité employeurs
	<b>MOB3</b> Réalisation de plans de mobilité des établissements scolaires
	<b>MOB4</b> Réduction de la vitesse en interurbain



	<b>MOB5</b> Aide à l'émergence des projets cyclables sécurisés
<b>Agriculture</b>	<b>AGR1</b> Promotion du passage sur banc d'essai moteur et de l'écoconduite des engins agricoles
	<b>AGR2</b> Promotion des bonnes pratiques en matière d'épandage
	<b>AGR3</b> Incitation à la couverture des fosses à lisier
<b>Bâtiment</b>	<b>BAT1</b> Recensement des modes de chauffage fortement émetteurs
	<b>BAT2</b> Interdiction d'usage des appareils de chauffage à foyer ouvert en vue d'accélérer leur renouvellement
	<b>BAT3</b> Généralisation des pratiques favorables à la qualité de l'air sur les chantiers de bâtiments et les travaux publics
<b>Planification</b>	<b>PLA1</b> Amélioration de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement
	<b>PLA2</b> Renforcement de la prise en compte de la dimension exposition dans les plans air des PCAET
<b>Transversal</b>	<b>TRA1</b> Adaptation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution : réflexion sur l'élargissement des mesures d'urgence
	<b>TRA2</b> Renforcement de l'interdiction du brûlage des déchets verts

- Vu la délibération n°21 C 0044 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, approuvant le plan climat air énergie territorial (PCAET) en date du 19 février 2021 ;
- Vu l'approbation du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par la Région des Hauts de France, lors de la séance plénière du 30 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- Vu les articles L.222-4 et R.222-21 du Code de l'Environnement, où le plan de protection de l'atmosphère nécessite le recueil de l'avis des organes délibérants de la commune, dans le délai de 3 mois à la réception du projet de plan ;
- Vu l'article L.222-6-1 du Code de l'Environnement, où les mesures « plan bois » sont soumises à l'avis des conseils municipaux ;
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Département du Nord, en date du 29 février 2024, demandant à la collectivité d'exprimer un avis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère et sur les mesures du « plan bois » ;
- Vu le courrier de Madame le Maire en date du 14 avril 2023, donnant l'avis de la commune, dans le cadre de l'évolution du périmètre du dispositif de circulation différenciée sur la MEL lors d'épisodes de pics de pollution de l'air, et notamment l'intégration de la commune de Neuville-en-Ferrain, dans le périmètre élargi ;
- Considérant les actions et projets de la commune pour améliorer la qualité de l'air, comme le développement du semi-floating avec la mise en service de trottinettes et vélos à assistance électrique, le projet de réalisation d'une ligne de tramway pour

desservir la commune, d'ici 2035, la végétalisation croissante de l'espace public, l'aménagement de l'espace naturel métropolitain, le Parc du Mont du Ferrain en vue de préserver les milieux naturels et agricoles, la mise en place progressive de la réduction de la vitesse à 30km/ heure sur l'ensemble du territoire de la commune, le déploiement de pistes cyclables pour la pratique du vélo ;

- Considérant les avis favorables émis par le conseil municipal sur les projets de PCAET, du plan de mobilité et SDIT,
- Considérant le relais effectué en communication par la commune, pour promouvoir l'accompagnement du dispositif métropolitain AMELIO, à la rénovation énergétique, à l'amélioration du confort et à la mise en sécurité du logement ;

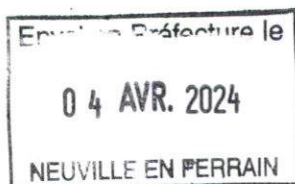
Il est proposé, au conseil municipal, d'émettre un avis favorable au projet de plan de protection de l'atmosphère interdépartemental et aux mesures du plan bois, estimant que les mesures qui seront adoptées dans ce cadre permettront d'améliorer encore davantage la qualité de l'air sur le territoire.

La ville attire toutefois l'attention de Monsieur le Préfet, et des services de l'Etat sur la récente adoption par le Parlement européen en date du 12 mars 2024, sur la révision de la directive autorisant des méga-camions à circuler sur les routes européennes. Neuville-en-Ferrain, étant une porte de l'Europe, et particulièrement impactée par la pollution atmosphérique, reste attentive et avertie sur les conséquences de la traduction de cette décision, dans la législation française. En effet, l'Etat français doit adopter leur position en juin 2024.

➤ **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

  
Maire de Neuville-en-Ferrain  
Vice-Présidente du Département du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

# **Plan de protection de l'atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier**

## **Résumé non technique**

Version présentée aux collectivités,  
à l'ACNUSA et à l'AE  
Février 2024



# La pollution atmosphérique : un enjeu environnemental et sanitaire

La pollution de l'air est une des principales préoccupations environnementales des français depuis près de dix ans.

Santé Publique France estime que chaque année en France près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition chronique des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines (PM<sub>2,5</sub>), ce qui correspond à 7 % de la mortalité totale annuelle. La pollution de l'air a également des impacts sur le bâti, les cultures agricoles ou le fonctionnement général des écosystèmes.

Ces impacts ont un coût, estimé à près de 100 milliards d'euros par la commission d'enquête du Sénat sur le coût économique et financier de la pollution de l'air en 2015.

L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu environnemental et sanitaire majeur.

Afin de préserver la santé humaine et les écosystèmes, la réglementation européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) fixe les normes à respecter en matière de qualité de l'air pour différents polluants atmosphériques, et encadre la surveillance et la gestion de la qualité de l'air. Elle prévoit que dans les zones et agglomérations où les niveaux de polluants dépassent toute valeur limite ou valeur cible, les États membres doivent élaborer des plans permettant d'atteindre ces valeurs correspondantes.

Elle se traduit en droit français par la mise en œuvre de plans de protection de l'atmosphère (PPA).







## Qu'est-ce qu'un PPA ?

Les PPA sont établis sous l'autorité des préfets de département, en concertation avec les acteurs locaux – collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs – et s'articulent avec les autres démarches réglementaires ou initiatives en faveur de la qualité de l'air.

### Champ d'application

Un plan de protection de l'atmosphère doit couvrir :

- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- Les zones dans lesquelles la concentration de l'un des polluants réglementés dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible fixée à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

### Objectif

Ramener ou maintenir les concentrations en polluants dans l'atmosphère en dessous des valeurs limites réglementaires.

### Contenu

Un plan de protection de l'atmosphère comporte :

- Un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux ;
- Un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les acteurs locaux.

### Evaluation

Le plan fait l'objet d'une évaluation après 5 années de mise en œuvre et est, le cas échéant, révisé.

## Le PPA Nord-Pas-de-Calais en vigueur

Les niveaux élevés de concentration en particules fines recensés sur plusieurs stations de mesures du Nord et du Pas-de-Calais entre 2008 et 2012 ont conduit à l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère couvrant les deux départements.

Ce plan a été approuvé le 27 mars 2014 par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, dans l'objectif de diminuer les concentrations de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de poussières (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) dans l'air ambiant. Il a fait l'objet d'une évaluation après 5 années de mise en œuvre.

Le contexte actuel est différent de celui ayant justifié la mise en œuvre d'un PPA interdépartemental en 2014 : l'état de la qualité de l'air s'est amélioré et les compétences et responsabilités se sont progressivement partagées entre l'État et les collectivités territoriales. La révision du document permet la poursuite des efforts engagés en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air, tout en intégrant ces évolutions.

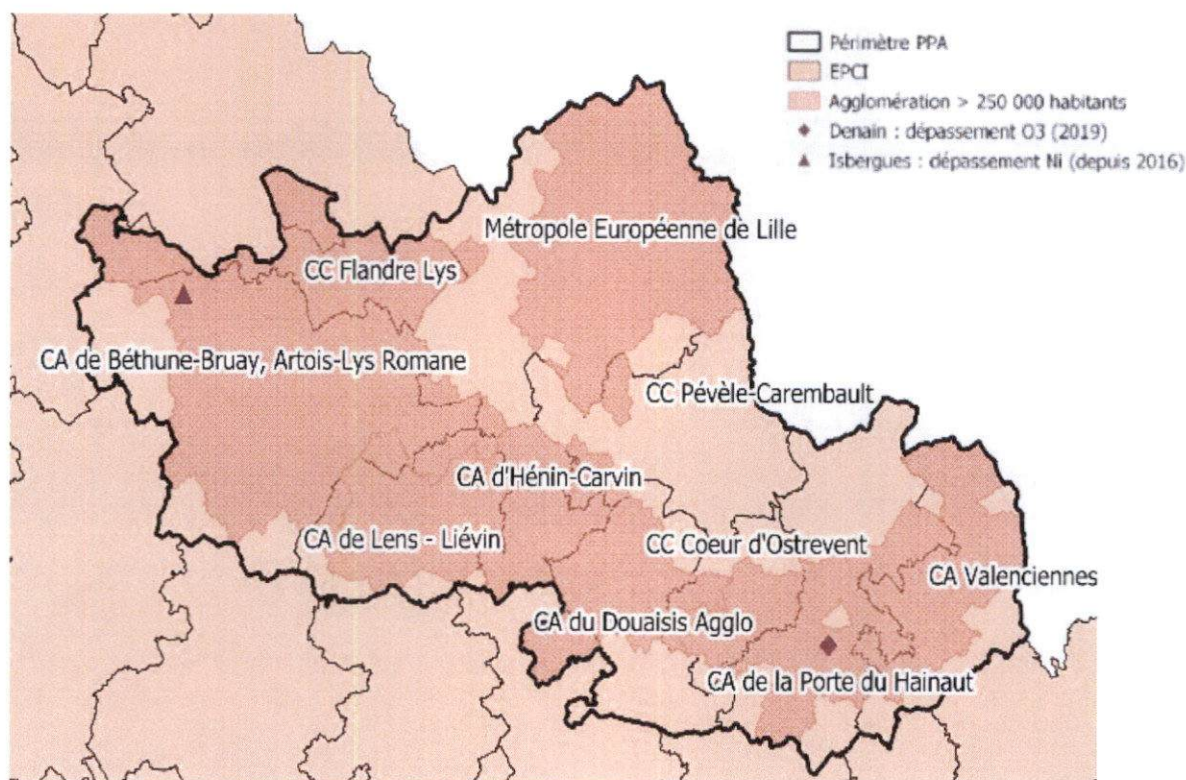


## Une révision du PPA sur un nouveau périmètre

Le périmètre retenu pour la révision est un périmètre unique et resserré autour des agglomérations de Lille, Béthune, Lens-Douai et Valenciennes.

Il tient compte de l'émergence, ces dernières années, de nouveaux outils visant à améliorer la qualité de l'air, comme les PCAET, et vient s'inscrire à une échelle intermédiaire, entre le régional et le local.

Ce périmètre réduit permet d'impliquer davantage les acteurs locaux dans la gouvernance, pour favoriser l'appropriation du plan et faciliter sa mise en œuvre et son suivi.



Avec un relief plat et un climat tempéré, sous influence océanique, le territoire bénéficie globalement de conditions favorables à une bonne dispersion des polluants atmosphériques.

Situé au carrefour entre la région parisienne et l'Europe du Nord, le territoire se caractérise par la présence de l'agglomération de Lille et du bassin minier, vaste conurbation s'étendant de Béthune à Valenciennes, et de nombreux axes de communication de tous modes (routier, ferroviaire...).

Ce territoire, fortement urbanisé, accueille 2 558 315 habitants et 970 459 emplois, dont la moitié se situent dans la métropole lilloise. La résidentialisation croissante du territoire témoigne du rayonnement de la métropole, qui est l'un des moteurs de l'attractivité économique régionale. Le territoire bénéficie également de la présence d'une activité industrielle, ainsi que d'une position stratégique et de réseaux de transports denses qui ont favorisé le développement de l'activité logistique, en particulier dans le bassin minier.

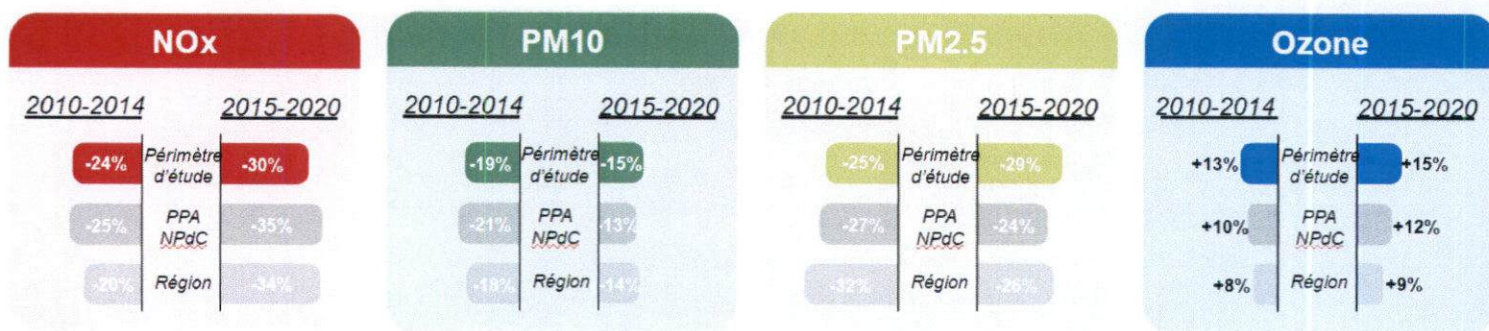
La concentration de population, d'activités et de flux de déplacement sur le territoire est à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques.



## Etat de la qualité de l'air sur le territoire

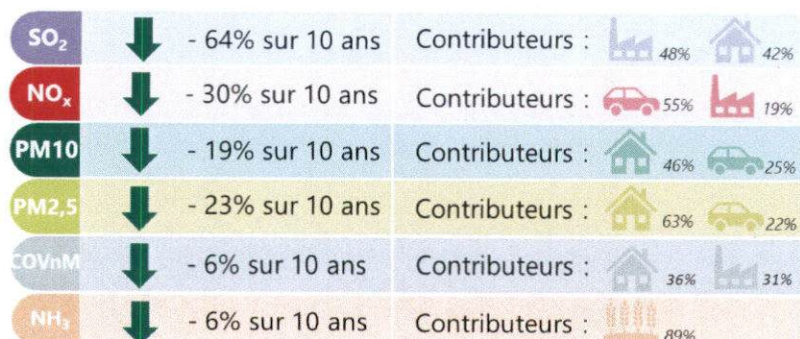
### Les concentrations en polluants – ce que l'on respire sur le territoire

- Respect de l'ensemble des valeurs limites, mais davantage de jours aux concentrations en  $PM_{10}/PM_{2.5}$  élevées comparativement à d'autres territoires
- Respect des valeurs cibles excepté pour l'ozone (dépassement en 2019 et 2020) et pour le nickel (dépassement depuis 2016)
- Baisse des concentrations entre 2010 et 2020 pour l'ensemble des polluants excepté l'ozone



### Les émissions de polluants – ce que l'on rejette dans l'atmosphère

- Baisse des émissions entre 2008 et 2018 pour l'ensemble des polluants inventoriés
- Contribution de l'ensemble des secteurs d'activité aux émissions



## L'élaboration du plan d'action

### Une démarche concertée

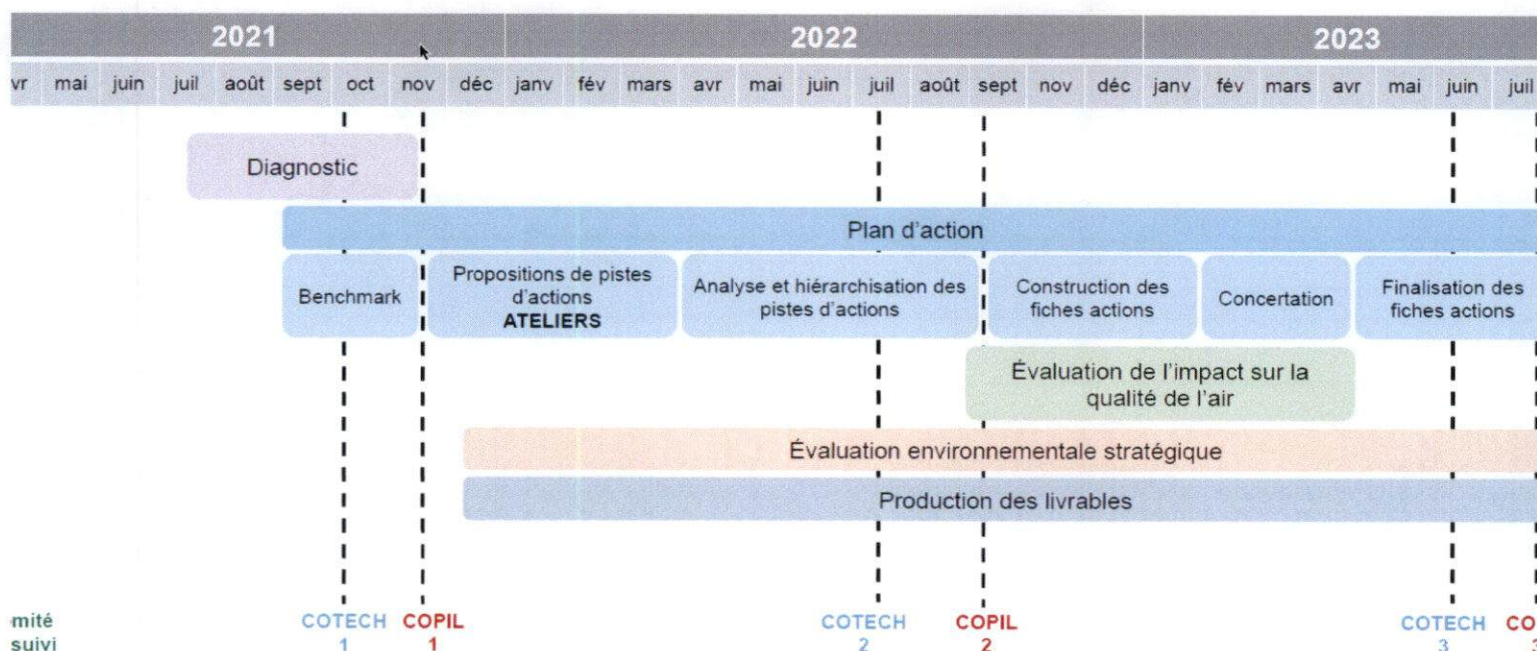
La révision du PPA s'est inscrite dans une démarche de concertation, centrée sur l'élaboration du plan d'action. Afin de renouveler la dynamique collective en faveur de la qualité de l'air, une nouvelle gouvernance a été installée et a mobilisé les acteurs locaux pour qu'ils s'investissent dans la construction puis dans la mise en œuvre du plan.

Près d'une quarantaine de structures – services de l'État, collectivités territoriales, acteurs économiques et associatifs – a participé à la démarche, dans le cadre d'ateliers et de réunions bilatérales, ou par contributions écrites.

### Un plan d'action partagé

Le plan d'action a été construit de manière progressive, en invitant les acteurs locaux à formuler des propositions d'actions et à les affiner pour aboutir à une liste partagée d'une quinzaine d'actions efficaces et réalistes, complémentaires de celles prévues par les collectivités locales, par exemple dans le cadre de leur PCAET.

Le plan d'action a également fait l'objet d'une évaluation afin d'estimer l'impact attendu des actions proposées sur la qualité de l'air et plus globalement d'une évaluation des incidences potentielles sur l'environnement.



mité  
suivi



## Plan d'action du PPA

Le PPA des agglomérations de Lille et du bassin minier se compose de 16 actions, qui couvrent les différents secteurs d'activité et visent la réduction des émissions ou de l'exposition des populations.

Elles combinent :

- des mesures réglementaires, de nature prescriptive ;
- des mesures d'accompagnement, qui visent à sensibiliser et à informer les acteurs pour faire évoluer les pratiques ;
- des études, pour préparer et calibrer la mise en œuvre des mesures.

Secteur	N°	Titre
Industrie	IND	Réduction des émissions des polluants atmosphériques des sites industriels
	MOB1	Animation d'un réseau ZFE-m
	MOB2	Réalisation de plans de mobilité employeurs
Mobilité	MOB3	Réalisation de plans de mobilité des établissements scolaires
	MOB4	Réduction de la vitesse en interurbain
	MOB5	Aide à l'émergence des projets cyclables sécurisés
Agriculture	AGR1	Promotion du passage sur banc d'essai moteur et de l'écoconduite des engins agricoles
	AGR2	Promotion des bonnes pratiques en matière d'épandage
	AGR3	Incitation à la couverture des fosses à lisier
Bâtiment	BAT1	Recensement des modes de chauffage fortement émetteurs
	BAT2	Interdiction d'usage des appareils de chauffage à foyer ouvert en vue d'accélérer leur renouvellement
	BAT3	Généralisation des pratiques favorables à la qualité de l'air sur les chantiers de bâtiments et les travaux publics
Planification	PLA1	Amélioration de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement
	PLA2	Renforcement de la prise en compte de la dimension exposition dans les plans air des PCAET
Transversal	TRA1	Adaptation du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution : réflexion sur l'élargissement des mesures d'urgence
	TRA2	Renforcement de l'interdiction du brûlage des déchets verts

## Évaluation de l'impact du plan sur la qualité de l'air

Dans le cadre de la révision, Atmo Hauts-de-France a évalué l'impact du plan d'action sur la qualité de l'air, après 5 années de mise en œuvre.

L'évaluation donne un ordre de grandeur de la contribution du PPA à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PPA ne porte pas seul tous les efforts d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire, mais vient renforcer l'évolution tendancielle, soutenue par l'action des différents acteurs, au niveau national comme au niveau local.

### Impact sur les émissions

La mise en œuvre du plan d'action a un impact sur l'ensemble des polluants évalués :

Polluants considérés	NO <sub>x</sub>	PM <sub>10</sub>	PM <sub>2,5</sub>	SO <sub>2</sub>	COVnM	NH <sub>3</sub>
Emissions évitées	495 t	493 t	462 t	7 t	854 t	419 t

L'évolution tendancielle des émissions est accentuée par la mise en place du PPA, en particulier pour le NH<sub>3</sub>, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>. L'effet est plus modéré sur les émissions de COVnM et de NO<sub>x</sub>. Le SO<sub>2</sub> étant principalement émis par le secteur industriel et l'action portant sur ce secteur n'ayant pu être évaluée, l'effet du PPA sur les émissions de ce polluant apparaît quasi nul.

En ce qui concerne l'amélioration de la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois, l'article L.222-6-1 du code de l'environnement fixe un objectif de réduction de 50 % des émissions de PM<sub>2,5</sub> issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à 2020.

Les actions du PPA ciblant le chauffage au bois permettent une réduction des émissions en PM<sub>2,5</sub> de 47 % en 2027 par rapport à l'année 2018. L'objectif de -50 % à horizon 2030 devrait donc être atteint.

### Impact sur les concentrations

L'impact du PPA sur la qualité de l'air après 5 années de mise en œuvre, par rapport à la situation tendancielle, se traduit par des diminutions de concentrations allant jusqu'à 4µg/m<sup>3</sup> pour le NO<sub>2</sub> et 1µg/m<sup>3</sup> pour les particules fines.

L'effet des actions ciblant le secteur des transports est particulièrement visible le long des axes routiers, la réduction des émissions de polluants étant localisée au niveau des voies de circulation.

Celui des actions concernant le secteur résidentiel est plus diffus, car réparti sur l'ensemble des surfaces bâties.



## La mise en œuvre et le suivi du plan

La mise en œuvre du PPA nécessitera une animation et un suivi régulier.

La gouvernance proposée repose sur deux types d'instances :

– un **comité de suivi de la qualité de l'air**, présidé par les préfets de département et associant les collectivités, les acteurs économiques et associatifs qui ont contribué à l'élaboration de ce plan. Il se réunira annuellement pour partager l'état d'avancement du plan et de la qualité de l'air sur le territoire, ainsi que l'action de chaque collectivité en faveur de la qualité de l'air.

– des **comités techniques thématiques** (industrie, agriculture, mobilité, bâtiment, planification), installés par la DREAL, réuniront au moins une fois par an les coordonnateurs de chaque action. Ils seront chargés d'organiser la mise en œuvre des actions de la thématique, en mobilisant les partenaires clés, en planifiant leur déploiement ou en identifiant les mutualisations possibles (en matière de communication, de financement, d'études, etc.).

Ils s'assureront de la bonne mise en œuvre de ces actions à l'aide des indicateurs de suivi. Ils rendront compte au comité de suivi de l'avancement du plan et des éventuelles difficultés ou préconisations relatives à la mise en œuvre.

Le bilan de la mise en œuvre du PPA sera présenté annuellement aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en application de l'article R.222-29 du code de l'environnement.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**